

COMMUNE de GRAS

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968, portant application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 7 Juillet 1972 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Doubs en date du 28 Novembre 1972 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 11 Décembre 1972 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 21 Décembre 1972 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de GRAS devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2. — Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectués dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 7 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole.

ARTICLE 3. — Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 4. — En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

ARTICLE 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de GRAS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

BESANCON, le 5 JAN 1973

LE PREFET,

Pour les Prénoms

De

Philippe ACHILLE

Mairie de GRAS